

Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

J'ose ma santé « Activité physique, Alimentation, Précarité, Sédentarité » en Meurthe-et-Moselle »

Table des matières

Introduction.....	2
1. Priorités, publics cible et périmètre des projets.....	2
1.1. Priorités et thématiques retenues.....	2
1.1.1. Actions de prévention : sport santé et alimentation.....	3
1.2. Publics cibles.....	3
1.3. Projets retenus dans le cadre de l'AMI.....	3
1.4. Périmètre des projets et porteurs éligibles.....	4
1.4.1. Territoires éligibles.....	4
1.4.2. Qui peut répondre.....	4
2. Critères de recevabilité et de sélection.....	4
2.1. Recevabilité administrative.....	4
2.1.1. Composition du dossier de réponse.....	4
2.2. Recevabilité financière.....	5
2.2.1. Critères financiers.....	5
2.3. Modalité et critères de sélection.....	6
2.3.1. Projets non éligibles.....	6
3. Modalités de dépôt.....	6
3.1. Délai de réponse à l'appel à projet.....	6
3.2. Réception du dossier.....	7
4. Modalités des projets financés.....	7
4.1. Déploiement des actions retenues.....	7
4.2. Indicateurs de suivi et de résultat.....	7
5. Calendrier.....	7

INTRODUCTION

Le vieillissement et le développement des maladies chroniques sont les enjeux majeurs pour la politique de santé des prochaines années. Ils constituent un nouveau défi, à l'aune des inégalités sociales et territoriales de santé, pour assurer la prévention et la prise en charge des populations à vivre aussi longtemps que possible en bonne santé.

1. PRIORITÉS, PUBLIC CIBLE ET PÉRIMÈTRE DES PROJETS

Lutter contre l'accroissement de la sédentarité, l'inactivité physique et l'ensemble des pathologies chroniques qui y sont associées constituent une priorité de santé publique. Pour se faire, il est primordial de proposer aux meurthe-et-mosellans de se remettre en mouvement sur tous les territoires, de déployer des pratiques adaptées accessibles et encadrées, et de faire reconnaître le rôle majeur des activités physiques et sportives pour la santé physique, sociale et mentale de chacun.

Cette sédentarité, aggravée par les confinements successifs, se traduit par des situations de surpoids voire d'obésité, des troubles du comportement alimentaire ou encore par une qualité du sommeil et une qualité de vie altérées.

A noter, que les personnes en situation de précarité ont plus de difficultés, pour différentes raisons (conditions de vie, faibles revenus, réseau social restreint, niveau d'éducation faible ...), à adopter des comportements réduisant les risques de santé. Un accompagnement peut leur permettre d'y parvenir.

1.1 - Priorités et thématiques retenues

Prévenir est la ligne de conduite du Département sur l'ensemble du territoire meurthe-et-mosellan. La santé publique, le sport et l'alimentation relèvent des axes majeurs du projet départemental 2022-2028.

Compte-tenu de ce contexte, le Conseil départemental a décidé de mettre en œuvre un appel à manifestation « J'ose ma santé ». Cet appel à manifestation vise des publics fragiles, en précarité et en situation de vulnérabilité dans une logique préventive et curative médicale, sociale et morale au travers du sport-santé et de l'alimentation. En effet, pour ces publics présentant des caractéristiques de sédentarité, la nécessité d'intervenir, soutenir et agir devient une évidence afin de limiter les ravages sanitaires. C'est pourquoi sous réserve du vote des élus et l'accord de l'Etat, ce projet sera soutenu par le Pacte des Solidarités.

Ses objectifs :

La proposition visera à

- contribuer à rendre accessible la pratique sportive pour les publics les plus éloignés (faire du sport un outil d'inclusion, de solidarité et d'égalité).
- concourir à réduire la sédentarité, facteur d'isolement et d'absence d'intégration dans la vie sociale et professionnelle (faire du sport un outil au service de l'emploi et l'insertion professionnelle, faire de la nutrition un outil pour la santé et le bien-être).
- favoriser les synergies locales entre les collectivités locales, associations, professionnels de santé – du médico-social et du social et acteurs du sport (faire du sport un outil collaboratif, de coopération et d'ouverture) et de l'alimentation.

1.1.2 Actions de prévention : sport-santé et alimentation

A travers cet appel à manifestation, le Département souhaite faire émerger et soutenir financièrement le déploiement d'initiatives novatrices dans les domaines du sport santé et de l'alimentation. Les projets soutenus sont porteurs d'innovation sociale.

1.2 - Publics cibles

Le projet doit cibler les habitants de tous âges :

- les enfants
- les jeunes
- les adultes

en particulier :

- o des personnes en situation de vulnérabilité sociale et précaire ou économique sédentaires et/ou atteints de maladies chroniques spécifiques et/ou de handicap.
- Pour les personnes souffrant de maladies chroniques, l'activité physique devra faire partie intégrante du parcours de santé co-construit entre l'équipe soignante (médicale et/ou paramédicale), l'équipe médico-sociale, les professionnels de l'activité physique ou sportive et le patient. Le porteur du projet devra justifier d'une collaboration réelle et constante entre tous ces acteurs de champs disciplinaires distincts mobilisés au service des patients ; le projet devra associer les patients à l'ensemble de la démarche dans laquelle ils auront un rôle actif ; idem sur le volet nutrition-alimentation.
- Pour les personnes sédentaires, les projets d'inclusion seront favorisés, le projet justifiera obligatoirement d'une collaboration étroite avec la ou les collectivités locales et territoriales concernées. Il démontrera un ancrage territorial important.

1.3 - Projets retenus dans le cadre de l'AMI

A travers la mobilisation et le développement d'actions collectives, l'offre proposée devra renforcer la dynamique de projet permettant de :

Sport-Santé

- Soutenir l'offre de pratiques sportives ayant pour objectif la santé et le bien-être physique, social et moral tout en veillant à la réduction des inégalités sociales d'accès à ces activités notamment à destination des publics les plus éloignés.
 - o Exemple : les femmes enceintes, les personnes suivies par un travailleur social, des enfants en fragilité sociale et ou médicale, ...
- Encourager la pratique sportive comme outil d'inclusion vers des publics connaissant des difficultés d'ordre économique, géographique ou physique.
 - o Exemple : personne porteuse de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif, psychique ou de troubles de santé invalidants afin de favoriser leur insertion dans la société.
- Accompagner et favoriser la prescription d'activité physique comme intervention non médicamenteuse (INM) à des fins de santé pour les personnes atteintes de maladies chroniques comme :
 - o Le surpoids et l'obésité, les maladies cardiovasculaires, le diabète, certains cancers (sein – colon) et les maladies neurodégénératives et psychiatriques, BPCO. D'autre part l'association avec une adaptation alimentaire et la diminution des dépendances à l'alcool ou le tabac renforce les bienfaits de la pratique physique.
- S'engager à mettre en œuvre un travail de synergie territoriale entre les acteurs en particulier avec les maisons sport santé.
- Aider au financement des formations APA des éducateurs sportifs pour les activités sportives soutenues dans le cadre de l'AMI.

Alimentation

- Former à l'équilibre alimentaire des personnes atteintes de maladie chronique.
- Porter une attention particulière aux personnes en précarité alimentaire.
- Promouvoir des actions en diététique et sport-santé dans l'optique notamment de prendre en charge des groupes de personnes ou individu en surpoids ou atteints d'obésité (en particulier enfants et ou adolescents).

1.4 - Périmètre des projets et porteurs éligibles

1.4.1 Territoires éligibles

Les candidatures déposées dans le cadre de cet AMI doivent concerner des projets se déroulant sur tout ou partie du département de Meurthe-et-Moselle, au profit de publics résidant sur ce territoire.

1.4.2 Qui peut répondre

Tout organisme à but non lucratif, engagé dans une démarche visant à accompagner des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique (jeunes ou adultes) souffrant de maladie chronique et/ou en affection de longue durée ; de personnes en situation de sédentarité, de personnes en situation de handicap...

Le dossier peut être proposé en collégialité par plusieurs structures mais avec un seul porteur. Ce dernier sera garant de la réalisation de l'action et de l'exécution du budget.

Une attention particulière sera apportée aux projets déposés par les maisons de santé pluridisciplinaire (MSP), les centres de santé (CDS), les maisons sport-santé, les communautés professionnelles de santé (CPTS) les hôpitaux publics, les associations, les clubs sportifs engagés dans une démarche de prévention, les têtes de réseaux sportifs ainsi que les collectivités locales et territoriales.

2. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET DE SÉLECTION

2.1 - Recevabilité administrative

2.1.1 Composition du dossier de réponse

Dans le cadre du dossier de réponse à l'appel à projet, il est impératif de transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Les annexes présentant le partenaire ainsi que le projet, dûment complétées, datées et signées
- Le budget prévisionnel détaillé du projet
- Les statuts à jour de la structure
- L'attestation du numéro de SIRET
- Le dernier récépissé délivré par la préfecture
- Le contrat d'engagement républicain (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) Cerfa n°12156*06 et l'attestation
- Un RIB au format IBAN ou un RIP
- Le dernier rapport d'activité ou d'exercice

- Le dernier compte de résultat et bilan financier et le budget prévisionnel de l'exercice en cours de la structure
- Les diplômes des intervenants spécialisés pour les actions ou pour les professionnels à former.
- La copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou du conseil d'administration
- Le président de l'association s'engage à fournir au conseil Départemental le rapport financier et le rapport d'activités de l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2024.

Des pièces complémentaires pourront être demandées le cas échéant. Tout document comptable doit être certifié par le responsable légal de la structure ou le commissaire au compte.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera rejeté.

Le département de Meurthe et Moselle se réserve la possibilité de régulariser les dossiers incomplets en demandant les pièces manquantes aux candidats ayant déposé un dossier.

2.2 - Recevabilité financière

2.2.1 Critères financiers

Dans une logique d'optimisation de la dépense publique, et pour accompagner un nombre suffisant de projets et impliquer l'ensemble du territoire, un plancher de demande de subvention est fixé à 3 000 €.

Il appartient au Département de déterminer le nombre de projets soutenus et le montant alloué à chacun des projets retenus au regard de l'enveloppe financière et de la cartographie des territoires en désertification médicale établie par l'Agence Régionale de la Santé.

Le financement cumulé accordé par le département ne peut dépasser 80 % du budget prévisionnel du projet. La mobilisation d'autres financeurs publics garantissant la viabilité économique du projet sera fortement appréciée.

Le financement au titre de l'AMI sera versé directement au porteur du projet.

Le Département participe au financement du projet sur la base du budget prévisionnel détaillé. Les actions proposées s'inscriront nécessairement dans une logique de projet, et s'appuieront à ce titre, sur des financements non pérennes qui ne doivent pas s'apparenter à une subvention de fonctionnement.

Tous les documents doivent être établis au nom du porteur du projet. Le responsable légal de la structure portant le projet s'engage à fournir au Conseil départemental le compte d'emploi de cette subvention : bilan financier, affectation de la subvention par nature de dépenses telles que achats de biens ou de services, de communication etc., et les produits et recettes inscrites pour cette action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou de retard d'exécution de l'action par le porteur de projet, et si la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre du projet, le Département peut ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée, ceci après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

2.3 - Modalité et critères de sélection

Après une vérification de la complétude des réponses par le Département, les candidatures recevables seront examinées dans le cadre d'une instance de sélection réunissant des représentants du Département, d'organismes partenaires et de professionnels du monde sportif et sanitaire.

Cette instance émettra un avis quant au financement des projets présentés. Le comité de sélection sera attentif à la pertinence globale du projet par rapport aux objectifs attendus, et aux besoins identifiés du territoire qu'il couvrira.

Ces avis seront émis au regard des critères suivants :

- Le cofinancement et la dimension multi partenariale du projet.
- La coordination entre le sanitaire et/ou le médico-social et/ou le social visant à réduire les inégalités sociales ou territoriales de santé.
- L'effet levier pour les parcours des personnes.
- Le caractère innovant ou expérimental du projet.
- L'ancrage du projet sur le territoire ciblé avec une participation affirmée des acteurs.

Les actions d'accompagnement individuel sont acceptées si elles constituent une étape initiale au sein d'un projet global visant la participation d'une personne isolée à des actions collectives de prévention.

A l'issue de ce processus, l'ensemble des candidatures seront alors présentés avec l'avis de l'instance de sélection à l'assemblée départementale délibérante. En cas de sélection, une convention pluripartite d'objectifs et de financement entre l'organisme retenu et les partenaires financiers pourra être conclue selon les règlements budgétaires et financiers des financeurs.

2.3.1 Projets non éligibles

- Les projets soutenus dans le cadre de la conférence des financeurs.
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif).
- Les dépenses d'investissement matériel ou d'aménagement de locaux.
- Les actions relevant des financements de droit commun.
- Tout porteur à but lucratif.

3. MODALITÉS DE DEPÔT

3.1 - Délai de réponse à l'appel à projet

L'appel à projet est lancé le 29 avril 2024. Ce lancement est matérialisé par sa publication, sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les dossiers de demande de subvention, accompagnés des pièces justificatives, sont à transmettre au Conseil départemental avant le 31 juillet 2024.

A la réception du dossier complet (candidature en ligne +pièces justificatives à fournir), un courriel d'accusé de réception sera envoyé.

3.2 – Réception du dossier

Les dossiers de candidature devront être transmis sous format électronique à la Direction des Solidarités – Mission Santé du Département de Meurthe-et-Moselle (sante@departement54.fr) avant le 31 juillet 2024.

4. MODALITES D’EVALUATION DES PROJETS FINANCES

4.1 - Déploiement des actions retenues

La mise en œuvre des projets devra être réalisée dès réception de la notification et devra s’achever au plus tard au plus tard 15 octobre 2025 – retour du bilan exigé au plus tard le 30 novembre 2025

Le Département devra systématiquement être informé de la date et du lieu de démarrage de l’action.

Tous les supports de communication utilisés devront mentionner le soutien du Département, en positionnant le logo.

4.2 - Indicateurs de suivi et de résultat

Le projet doit faire état d’une démarche de suivi, d’évaluation au long de la réalisation et de bilan à son issue.

Le porteur devra faire un bilan à mi-parcours des actions engagées. Un bilan final sera demandé décrivant si les résultats escomptés ou non ont été atteints et l’impact de ses résultats. L’objectif consiste à évaluer les conséquences positives et négatives de l’action afin de déterminer son maintien et son orientation à plus long terme.

5. SYNTHÈSE DU CALENDRIER

- Date de publication de l’AMI : 29 avril 2024
- Date limite de dépôt des candidatures : 31 juillet 2024
- Notification des projets sélectionnés : 9 octobre 2024
- Éligibilité temporelle des projets :
 - 12 mois maximum,
 - du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2025,
 - prolongation supplémentaire possible après examen d’une demande renouvelée accompagnée d’un bilan quantitatif qualitatif et financier (BQQF) répondant aux exigences d’évaluation précisées
- Transmission des bilans quantitatifs qualitatifs et financiers (BQQF) : 30 novembre 2025.